

1. Par application du paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention de tous les agréments en vertu de toutes les lois et de tous les règlements applicables.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans un délai de trois ans suivant la date de la présente décision. S'il est impossible de commencer les travaux dans ce délai, l'ouvrage doit être réévalué en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83) – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements et obligations et les mesures d'atténuation et de surveillance présentés dans le rapport d'évaluation révisé (daté du 29 avril 2008), ainsi que toutes les mesures précisées dans toute autre correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement, un tableau sommaire décrivant en détail l'état de chaque condition indiquée dans la présente décision, tous les six mois à compter de la date de cette dernière, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été respectées.
4. L'approvisionnement en carburant et l'entretien du matériel doivent se faire dans des secteurs désignés, sur un terrain au niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface, sur une surface imperméable munie d'un réseau de collecte pour retenir le pétrole, l'essence et les liquides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence de 24 heures (1-800-565-1633).
5. Tous les déchets produits pendant la construction ou l'exploitation du projet doivent être retirés immédiatement de l'aire du projet pour être réutilisés, recyclés ou éliminés à une installation approuvée; toutefois, la priorité devrait être accordée à la réutilisation ou au recyclage dans la mesure du possible.
6. Un Plan de protection de l'environnement détaillé qui aborde, de façon non exclusive, les problèmes indiqués ci-dessous, doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments et doit être étudié et approuvé par le directeur avant le début de la construction.
7. Un plan d'urgence ou d'intervention en cas de déversement, qui explique en détail les démarches qui seront entreprises pour prévenir ou limiter au minimum les effets liés aux déversements accidentels de matières dangereuses et les panes.
  - Un plan de contrôle de l'érosion et de la sédimentation assorti d'une carte ou d'un schéma qui établit le lien entre les mesures d'atténuation et l'emplacement.
  - Des dispositions pour la gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, ciment, ciment humide, agents et adjuvants de béton, agents de conservation, solvants, peintures, etc.) et des déchets (p. ex. huile usée).
  - Un plan de surveillance de l'arlequin plongeur.
8. Pendant les phases où la construction a lieu pendant les périodes de migration de l'arlequin plongeur, une surveillance de cet oiseau doit être assurée. Si la présence de l'arlequin plongeur est décelée, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que ce dernier ait quitté la région.
9. Avant le début des activités, le promoteur doit obtenir un agrément d'exploitation du

ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Communiquez avec Jeffery Porter au 506-453-4334 pour de plus amples renseignements.

10. Aucun autre matériau que les déblais de dragage du bassin du port de Dalhousie ne peut être éliminé à l'intérieur des installations d'élimination contrôlées.